

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-062942-236

DATE : 20 octobre 2023

Sous la présidence de **Me VINCENT-MICHEL AUBÉ, Registrare** (JA0858)

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :
REVÊTEMENTS LOUYSE INC.

-et-

SIGNÉ HURTUBISE INC.

Débitrices

-et-

ÉDYFIC INC.

Requérante

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre

-et-

BEAULIEU ENVELOPPE DU BÂTIMENT INC.

Mise en cause

ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE
ET AUTORISANT UN FINANCEMENT INTÉRIMAIRE /005
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Requête en nomination d'un séquestre et l'approbation d'un financement intérimaire* (la « **Requête** ») aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») présentée par la Requérante, de la déclaration sous serment et des pièces déposées à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête et l'absence d'oppositino;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'*Ordonnance nommant un séquestre intérimaire* rendue le 11 octobre 2023 sous la présidence de Me Vincent-Michel Aubé dans le présent dossier (l'« **Ordonnance intérimaire** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** que l'Ordonnance intérimaire a accordé une charge d'administration en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance intérimaire et jusqu'à concurrence d'un montant total de 150 000 \$ (la « **Charge d'Administration initiale** ») à compter de 0h01 (heure de Montréal) le 11 octobre 2023;
- [5] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de la Requérante;
- [6] **CONSIDÉRANT** que la Requérante (créancière subrogée dans les droits de la Caisse Desjardins de Drummondville) a signifié le 23 août 2023, un *Préavis d'intention de mettre à exécution des garanties* en vertu de l'article 244 de la LFI;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Biens (tels que ci-après définis) des Débitrices et **VU** les justifications liées à l'urgence;

EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :

- [8] **ACCUEILLE** la Requête;

SIGNIFICATION

- [9] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

NOMINATION

- [10] **NOMME** FTI CONSULTING CANADA INC. pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens (tel que ce terme est défini ci-après) de Revêtements Louyse Inc. (« **Beaulieu** ») et Signé Hurtubise Inc. (« **Hurtubise** ») et, collectivement avec Beaulieu, ci-après désignées les « **Débitrices** »), et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- (a) la vente de la totalité des Biens des Débitrices

(b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;

[11] **DÉCLARE** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par les Débitrices d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit des Débitrices rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite des Débitrices, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[12] **AUTORISE** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

12.1 Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens

AUTORISE, le Séquestre à prendre possession des biens des Débitrices ci-après décrits (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place des Débitrices :

Universalité des créances et comptes à recevoir : L'universalité des créances présentes et à venir des Débitrices découlant de quelque source que ce soit, incluant les intérêts et autres revenus provenant de celles-ci, les sûretés réelles ou personnelles garantissant ces créances et les sommes d'argent provenant de leur perception. L'hypothèque grève notamment les comptes clients, les contrats, les lettres de change, les valeurs mobilières et les dépôts au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts.

Les biens présents et futurs faisant partie de l'universalité ou des universalités ci-après décrites ainsi que ceux acquis en remplacement :

Toutes les marchandises et autres biens destinés à la vente, à la location ou en réserve ainsi que les biens servant à l'emballage, présents et à venir.

Tous les produits finis ou en cours de fabrication ou de transformation, les matières premières et autres accessoires entrant dans leur fabrication ou transformation, les biens servant à l'emballage, présents et à venir.

- Les droits et indemnités d'assurance couvrant les biens et créances décrits ci-dessus ou faisant partie des universalités décrites ci-dessus, ainsi que toutes autres indemnités auxquelles les Débitrices pourraient avoir droit si lesdits biens sont endommagés, perdus, détruits ou autrement affectés ou si lesdites créances ne peuvent être perçues en totalité ou en partie, incluant les indemnités pour perte de revenus ou bris des machines, le cas échéant.

- Les créances, effets ou sommes d'argent provenant de la location, de la vente ou autre aliénation des biens hypothéqués, y compris les sommes en dépôt dans toute institution financière.

À l'exception de l'universalité des crédits d'impôts présents et futurs des Débitrices incluant les indemnités d'assurance et autres garanties les couvrant, les sommes reçues en échange, le produit de disposition et tout bien acquis en échange ou en remplacement de ceux-ci.

12.2 Pouvoirs liés à la conservation des Biens

- (a) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- (b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et, si nécessaire, de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par les Débitrices;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux des Débitrices, et aux Biens;
- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables des Débitrices, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations des Débitrices ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions, y incluant notamment :
 - i. La liste de tous les créances et comptes à recevoir, marchandises et inventaires appartenant aux Débitrices;
 - ii. La liste de tous les projets (et les noms des entrepreneurs généraux) sur lesquels les Débitrices sont impliquées, ainsi que copies des contrats;
 - iii. La liste de tous les employés des Débitrices ainsi que leur dossier respectif, sous réserve de la Loi d'accès à l'information;
 - iv. Le détail de toute entente conclue par les Débitrices par rapport aux Biens;
 - v. L'ensemble des livres et registres comptables, états et bilans financiers, comptes recevables et payables, factures, états de compte et conciliations bancaires des Débitrices;

- (e) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres des Débitrices;

12.3 Pouvoirs liés aux opérations des Débitrices

- (f) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours relatifs aux Biens des Débitrices;
- (g) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances des Débitrices et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à l'inscription d'avis d'hypothèques légales des personnes ayant participées à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, transiger à leur égard et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable aux Débitrices, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile à la perception de tous les comptes à recevoir et autres créances des Débitrices;
- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir disposer de biens propriété de tiers sur présentation de pièces justificatives et de disposer des Biens dans le cours normale des affaires;
- (k) tous les pouvoirs nécessaires afin de déposer un avis d'intention de faire une proposition ou de faire cession des biens des Débitrices à un syndic, dans l'éventualité où les circonstances le justifieraient;

12.4 Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens

- (a) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires des Débitrices, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (b) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;

- [13] **ORDONNE** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens des Débitrices hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;
- [14] **CONFÈRE** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;
- [15] **AUTORISE** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
- [16] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal.

DEVOIRS DES DÉBITRICES ET DE LA MISE-EN-CAUSE

- [17] **ORDONNE** aux Débitrices et à la Mise-en-cause, ainsi qu'à leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants d'accorder, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux des Débitrices, et aux Registres;
- [18] **ORDONNE** aux Débitrices et à la Mise-en-cause, ainsi qu'à leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [19] **ORDONNE** aux Débitrices de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement qu'avec le consentement du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LES DÉBITRICES ET LES BIENS

- [20] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;
- [21] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec les Débitrices sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

[22] **ORDONNE** que tout fournisseur de biens ou de services aux Débitrices, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web des Débitrices, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement des Débitrices, ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

EMPLOYÉS

[23] **PERMET** au Séquestre de continuer à retenir les services des employés des Débitrices et de la Mise-en-cause jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom des Débitrices, ou les Débitrices, résilie, congédie ou autrement mettent fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[24] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [25] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 12 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;
- [26] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [27] **DÉCLARE** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

- [28] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration initiale demeure en vigueur, et ce, en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, la charge et la sûreté à l'égard des Biens demeureront valides et en vigueur en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence du montant prévu dans l'Ordonnance intérimaire, soit 150 000 \$ (la « **Charge d'Administration** ») suivant la priorité établie aux paragraphes 38 et suivants des présentes;

FINANCEMENT INTÉrimAIRE

- [29] **AUTORISE** le Séquestre à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, d'Édyfic inc. (le « **Prêteur intérimaire** ») les sommes qu'il juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé et de réserve d'intérêts totalisant 120 000\$, le tout selon les termes et conditions prévus dans l'Offre de financement intérimaire, Pièce R-16 à la Requête, sous pli confidentiel, afin de financer tous les travaux nécessaires à la protection, la conservation et la réalisation des Biens, tel que décrit dans la Requête (le « **Financement intérimaire** »);
- [30] **AUTORISE** le Séquestre à signer et livrer les conventions de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement intérimaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur intérimaire relativement au Financement intérimaire, et que le Séquestre soit, par les présentes, autorisé

à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement intérimaire;

[31] **AUTORISE** le Séquestre à payer au Prêteur intérimaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur intérimaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur intérimaire** »)) en vertu des Documents du financement intérimaire, et à exécuter toutes ses autres obligations envers le Prêteur intérimaire conformément aux Documents du financement intérimaire et à l'Ordonnance;

[32] **DÉCLARE** que tous les Biens des Débitrices, soient, par les présentes, grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 120 000 \$ (100 000\$ + 20%) (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur** ») en faveur du Prêteur intérimaire à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur intérimaire qui découlent ou se rapportent au Financement intérimaire, à l'Offre de financement intérimaire ou des Documents du financement intérimaire de façon postérieure au prononcé de la présente Ordonnance. La Charge du Prêteur subsistera sans aucune nécessité ou obligation de publication, d'enregistrement ou de dépôt dans quelque juridiction que ce soit, et aura un rang prioritaire sur les Biens;

[33] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur intérimaire en vertu des Documents du financement intérimaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu d'une proposition déposée en vertu de la LFI (une « **Proposition** ») ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur intérimaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans toute Proposition que pourra déposer les Débitrices;

[34] **DÉCLARE** que le Prêteur intérimaire pourra :

(a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;

(b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Débitrices si les dispositions de l'Offre de financement intérimaire et des Documents du financement intérimaire ne sont pas respectées par les Débitrices;

[35] **ORDONNE** que le Prêteur intérimaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu de de l'Offre de financement intérimaire ou de la Charge du Prêteur à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Séquestre et aux créanciers dont les

droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur intérimaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans l'Offre de financement intérimaire ou dans les Documents de financement intérimaire et dans la Charge du Prêteur et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI;

- [36] **ORDONNE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce Tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les termes de la présente Ordonnance ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur intérimaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ; ou b) que le Prêteur intérimaire demande ladite ordonnance ou y consente;

PRIORITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALÈS RELATIVES AUX CHARGES

- [37] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de sûreté à l'égard d'un bien de rang supérieur ou égal à celui de la Charge du Prêteur ou de la Charge d'Administration, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable du Tribunal;
- [38] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens;
- [39] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur est de rang supérieur et prioritaire à celui de toutes autres Sûretés grevant l'un ou l'autre des Biens, à l'exception de la Charge d'Administration, et ce, afin de garantir les obligations des Débitrices aux termes de l'Offre de financement intérimaire;
- [40] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur grève, à compter de 0h01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l' « **Heure de prise d'effet** ») tous les Biens présents et futurs des Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable;

- [41] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration et la Charge du Prêteur et les droits et recours du bénéficiaire de ces charges, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle; ii) qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices; iii) qu'une ordonnance initiale a été émise en vertu de la LACC, ou iv) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers :
- (a) la constitution de la Charge d'Administration et de la Charge du Prêteur n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
 - (b) le bénéficiaire de la Charge d'Administration et de la Charge du Prêteur n'engage de responsabilité envers toute personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution de la Charge d'Administration ou de la Charge du Prêteur ou découlant de celles-ci;
- [42] **DÉCLARE** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de Biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration et de la Charge du Prêteur ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens des Débitrices;
- [43] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration et la Charge du Prêteur est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes personnes, y compris tout syndic de faillite, contrôleur, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Débitrices, et ce, à toute fin;
- [44] **AUTORISE** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses conseillers et procureurs, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la LFI, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

- [45] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit, à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [46] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [47] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [48] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs des Débitrices et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [49] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs des Débitrices et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [50] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérente, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;

- [51] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [52] **DÉCLARE** que le Séquestre, avec le consentement préalable des Débitrices, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;
- [53] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [54] **ORDONNE** que l'Offre de financement intérimaire, soit la Pièce R-16 au soutien de la Requête, soit produit sous scellés; le tout jusqu'à l'émission d'une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [55] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit;
- [56] **RÉSERVE** au Séquestre le droit d'obtenir de nouvelles ordonnances, autorisations et pouvoirs additionnels, le cas échéant;
- [57] **LE TOUT** frais à suivre.


Me **VINCENT-MICHEL AUBÉ**
Registraire de faillite